

Arrêté n°35/2026

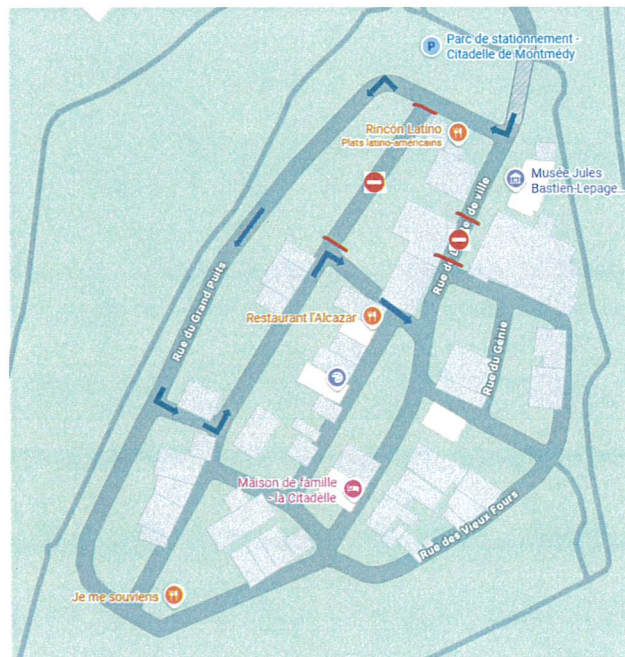
Objet : Interdiction de stationnement et circulation – Ville haute

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la route notamment l'article L411-1 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Règlement de voirie communale, relatif à la conservation du domaine Public ;
Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence en date du 6/03/2025 établi par la Communauté de Communes du Pays de Montmédy ;
Vu l'arrêté municipal n°35/2025 interdisant la circulation et le stationnement rue du Grand Four ;
Considérant l'avis du représentant du conseil départemental ADA Stenay en date du 27 mars 2026 ;

Article 1 :

A ce jour et jusqu'à la mise en sécurité du bâtiment présentant un risque d'effondrement, la rue est interdite à la circulation et au stationnement à partir du n° 3 rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'intersection avec la rue de l'église. Une déviation est mise en place et signalée sur le plan ci-dessous par des flèches bleues. Les piétons devront emprunter la dernière marche du parvis de l'église Saint-Martin, en restant derrière la signalétique mise en place. L'accès à l'église restera possible aux heures habituelles.



Article 2 :

Les panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmédy
 - Monsieur le Directeur des services techniques municipaux
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montmédy, le 27 mars 2026

Le Maire,
Pierre LEONARD

